

## **Direction de l'Offre Médico-Sociale**

Département en charge des populations  
Personnes Handicapées (PH) et  
Personnes à Difficultés Spécifiques (PDS)

Orléans, le 6 juillet 2022

# **RAPPORT REGIONAL D'ORIENTATION BUDGETAIRE EXERCICE 2022**

## **ONDAM spécifique aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (PDS)**

Le rapport d'orientation budgétaire s'adresse aux structures de la région Centre-Val de Loire accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques soumises à l'objectif national de dépenses de l'assurance maladie (ONDAM) « spécifique » fixé par la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022.

Conformément aux articles L314-3-2 et L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF), sont concernés :

- Les structures d'addictologie : Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Centres d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD),
- Les Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT)
- Les Lits Halte Soins Santé (LHSS),
- Les Lits d'Accueil Médicalisé (LAM),

## **I – LE CONTEXTE**

Dans un contexte contraint d'évolution des finances publiques, l'enveloppe médico-sociale dédiée aux établissements et services « spécifiques » reste favorable avec un taux de progression de + 10,73 % par rapport à 2021. La campagne budgétaire de cette année s'inscrit dans un contexte de poursuite du déploiement des politiques publiques engagées et de revalorisation des métiers de l'autonomie dans le cadre du Ségur de la santé et des travaux de la mission Laforcade ainsi que des annonces du Premier Ministre lors de la Conférence salariale du 18 février 2022.

La campagne budgétaire 2022 se déroulera en deux phases : tout d'abord une première instruction qui précise les dotations régionales limitatives, les priorités d'emploi des crédits dont la mise en œuvre n'occasionne pas de travaux ; dans un second temps, à l'automne, une nouvelle instruction qui accordera les mesures en lien, notamment, avec le complément des revalorisations salariales liées à la filière socio-éducative et l'addictologie.

## II – LES ORIENTATIONS NATIONALES ET REGIONALES POUR L'ANNEE 2022

Les informations contenues dans ce rapport sont issues de :

- Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,
- L'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel le 14 juin 2022
- L'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».

### A/ Informations générales sur les enveloppes nationales et régionales

Pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques :

- L'enveloppe nationale est de 861 538 231 € dans la DRL, soit un taux de progression de + 10,73 % par rapport à 2021.
- L'enveloppe régionale est de **25 210 321 €**, contre 22 779 110 € en 1<sup>ère</sup> campagne 2021, soit une augmentation brute d'environ + 11 % par rapport à 2021.

### B/ Orientations nationales et régionales

L'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 prévoit le financement :

- Des mesures de reconduction (1)
- Des extensions en année pleine de mesures allouées en année partielle en 2020 (2)
- Des mesures nouvelles (3)

#### **1) Les mesures de reconduction**

Le taux d'actualisation de la base reconductible est fixé à **0,47 %**.

Compte tenu du faible taux affiché et du contexte national actuel, aucune politique de convergence tarifaire ne sera appliquée et tous les ESMS bénéficieront de cette augmentation.

#### **2) Les extensions en année pleine**

Elles correspondent aux mesures nouvelles de 2021 qui avaient été allouées en année partielle.

Elles s'élèvent à **33 907 693 €** au niveau national et à **976 475 €** au niveau régional hors actualisation.

Toutefois, il est à noter que la région Centre-Val de Loire ne bénéficie pas de l'ensemble des extensions en année pleine attendues, c'est notamment le cas des LAM, des LHSS et des ACT en partie.

L'installation trop tardive des mesures nouvelles semble être à l'origine de cette situation. Il est donc impératif de respecter les délais de mise en œuvre, notamment dans le cadre des appels à projets.

### **2.1) Les structures d'addictologie**

Au niveau régional, l'effet année pleine s'élève à **85 919 €** (valorisés sur 6 mois) au titre du renforcement des structures d'addictologie.

Pour mémoire, l'ensemble des structures concernées avaient bénéficié de cette mesure en 2021 avec une pondération démographique et une valorisation de la structure avec hébergement selon les préconisations de l'instruction budgétaire 2021.

### **2-2) Les appartement de coordination thérapeutique (ACT)**

Au niveau régional, l'effet année pleine s'élève à **300 954 €** (valorisés sur 6 mois) pour les 15 places d'ACT avec hébergement et les 15 places d'ACT hors les murs non encore attribuées et qui font l'objet d'un appel à projet actuellement en cours.

### **2-3) Les lits halte soins santé (LHSS) et les lits d'accueil médicalisés (LAM)**

La région Centre-Val de Loire ne bénéficie **pas d'extension en année pleine** pour les 13 places de LHSS obtenues en 2021, il en est de même pour les 3 places de LAM.

### **2-4) Les ACT « Un chez-soi d'abord »**

Au niveau régional, l'effet année pleine s'élève à **96 250 €** (valorisés sur 6 mois). Il correspond à la première année de montée en charge du dispositif de 55 places pour villes moyennes (TOURS).

### **2-5) Les équipes mobiles santé précarité – LHSS hors les murs**

Au niveau régional, l'effet année pleine s'élève à **338 333 €** (valorisés sur 7 mois). Un appel à projets va être lancé en 2022, il permettra la création de 4 équipes, à hauteur de 145 000 € par équipe, sur les territoires d'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher.

### **2-6) Les SSIAD (ESSIP)**

Au niveau régional, l'effet année pleine s'élève à **102 050 €** (valorisés sur 6 mois). Un appel à projets va être lancé en 2022, il permettra la création d'une Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) de 13 places, à hauteur de 15 700 € la place, sur le territoire du Loiret.

### **2-7) Les revalorisations salariales (CTI)**

Au niveau régional, l'effet année pleine s'élève à **52 969 €** (valorisés sur 5 mois). Il correspond à la revalorisation salariale accordée aux professions non médicales des ESMS rattachés à un établissement public de santé à compter du 01/06/2021.

### 3) Les mesures nouvelles (MN)

#### 3-1) Les appartement de coordination thérapeutique (ACT)

##### 3-1-1) ACT avec hébergement

Dans le cadre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes, le dispositif ACT sera renforcé à hauteur de 1 200 places supplémentaires sur 4 ans (2019\_2022) au niveau national dont 155 nouvelles places en 2022.

Pour 2022, la région Centre-Val de Loire ne bénéficie d'aucune mesure nouvelle à ce titre.

##### 3-1-2) ACT hors les murs

La mesure 27.2 du Ségur de la Santé porte la pérennisation et le financement des « ACT hors les murs ».

Le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées LHSS, LAM et ACT, vise à développer les modalités de prise en charge d'« aller vers » de ces structures.

Le décret n° 2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques donne, notamment, un cadre juridique aux ACT « Hors les murs ».

A ce titre, la région Centre-Val de Loire se voit dotée d'une enveloppe de **94 500 €**, valorisés sur 6 mois, permettant la création de **15 places d'ACT hors les murs**, sur la base d'un coût à la place de 12 600 € en année pleine.

#### 3-2) Création de places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) et de Lits d'Accueil Médicalisés (LAM)

Dans le cadre de la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, 150 places de LHSS et 100 places de LAM sont créées en 2022.

Dans le cadre de la mesure de lutte contre les inégalités de santé du Ségur (mesure 27), 500 places de LHSS supplémentaires sont créées pour atteindre 2 800 places au niveau national à fin 2022. Ainsi, 200 nouvelles places de LHSS sont financées en 2022.

##### 3-2-1) LHSS

La programmation 2019-2023 affichée dans le cadre de la stratégie pauvreté permet de doter la région Centre-Val de Loire de 18 places de LHSS. Les crédits délégués à l'ARS CVL sont à hauteur de **41 965 €** (valorisés sur 3 mois) pour 2022 et permettent de financer 4 nouvelles places.

Outre ces 4 places, 6 places supplémentaires sont octroyées à notre région dans le cadre du Ségur de la santé, pour un montant de **62 948 €** (valorisés sur 3 mois).

Dans le cadre des mesures Ségur, quelques places de LHSS ont permis à la région Centre-Val de Loire d'entrer dans l'expérimentation des LHSS pédiatriques initiée début 2021 pour 3 ans. Ainsi, le département du Cher a obtenu 3 places de LHSS pédiatriques en 2022 pour une expérimentation de 2 ans.

Il reste par ailleurs un reliquat de 3 places sur les MN 2021 à attribuer.

Ce sont donc 13 places au total (3 issues des MN 2021 et 10 issues des MN 2022) à attribuer.

Ces mesures nouvelles permettront de renforcer les dispositifs déjà mis en place par des extensions non importantes.

La clé de répartition régionale se basera sur le taux de pauvreté et le taux d'équipement de chaque département.

### **3-2-2) LAM**

La programmation 2019-2023 affichée dans le cadre de la stratégie pauvreté permet de doter la région Centre-Val de Loire de 12 places de LAM. Un appel à projets a été lancé en 2021 pour l'attribution de ces places, adossées à 3 places de LHSS, sur le territoire du Loiret.

A ce titre, les 2 dernières places attendues ont été octroyées pour un montant de **30 358 €** (valorisés sur 3 mois).

### **3-3) Création de places d'ACT « Un chez-soi d'abord »**

Les mesures nouvelles octroyées en 2022, à hauteur de **192 500 €** en année pleine, permettront de couvrir la 2<sup>ème</sup> année de fonctionnement du dispositif installé à TOURS. Ainsi, le coût total de ce dispositif s'élève à **385 000 €** en année pleine pour 55 places. Ces mesures nouvelles seront financées à compter de la date effective de fonctionnement.

### **3-4) Revalorisations salariales (CTI)**

Ces mesures initialement prévues pour le secteur public ont été élargies au secteur privé. Une enquête a été lancée auprès de l'ensemble des établissements, elle a un double objectif :

- Faire le bilan des montants versés en 2021
- Estimer les besoins pour l'année 2022

#### **3-4-1) Revalorisation « Laforcade »**

Dans le cadre du Ségur de la Santé, cette revalorisation a permis à certaines professions (paramédicales et AES, AMP, AVS) des ESMS privés non rattachés à un établissement public de santé, de bénéficier d'une extension du CTI à hauteur de 183 € net par mois à compter du 01/11/2021. Cette mesure a été octroyée sous forme de CNR en 2021.

A compter du 01/01/2022, une enveloppe de **498 317 €** devrait permettre de la financer de manière pérenne pour les professions concernées.

#### **3-4-2) Revalorisation « Conférence des métiers »**

Dans le cadre du Ségur de la Santé, l'extension du CTI accordé à certaines professions des ESMS privés non rattachés à un établissement public de santé, a été étendue à la filière socio-éducative. La revalorisation se monte à 183 € net par mois à compter du 01/04/2022.

Aussi, une enveloppe de 305 407 € devrait permettre de financer cette mesure. Pour cette première campagne, le montant de **244 326 €** (valorisés sur 9 mois) représente **80 %** de la mesure ; les crédits restants à hauteur de 20 %, soit 61 081 €, seront délégués en deuxième campagne. L'enquête devrait permettre de calibrer la délégation complémentaire des crédits nécessaires.

#### 4) Synthèse de la Campagne 2022

Dotation Régionale Limitative au 1er juin 2022	<b>25 210 321 M€</b>
dont	
Actualisation 2022 (+ 0,47%)	112 485 €
Mesures nouvelles 2022	1 164 914 €

#### C / Orientation des crédits non reconductibles (CNR)

Les CNR sont strictement limités au financement de mesures non pérennes.

Seront éligibles, les demandes de CNR qui s'inscriront dans les critères préalablement définis, et rappelés ci-dessous :

- Le périmètre d'emploi des CNR doit être axé en priorité sur un objectif d'amélioration qualitative de la prestation aux usagers, rendue par les établissements médico-sociaux :
  - Soutien à la formation des personnels et aux actions de professionnalisation ;
  - Mise en conformité loi 2002-2
  - Achat de matériel RDRD;
  - Développer les accords entre l'éducation nationale et les CJC (Consultations Jeunes Consommateurs) comme prévu par l'article L312-18 du Code de l'éducation (concerne les collèges et lycées) ;
  - Intervention des CSAPA/CAARUD au sein des LHSS et des ACT ;
  - Actions de prévention en direction des GEM ;
  - Actions de prévention en direction des ESAT /IME /DITEP ;
  
- Les CNR peuvent également financer des aides ponctuelles :
  - *Aide au démarrage relative à :*
    - L'ouverture, ou l'extension, d'une structure médico-sociale
    - La constitution d'un groupement de coopération sociale ou médico-sociale (GCSMS)
    - Des contractualisations / coopérations
  
  - *Actions / dispositifs d'expérimentation*
  - *Soutien à des missions ponctuelles*
  
- Les CNR peuvent être pris en compte dans le cadre d'une démarche de solutions pour le maintien ou la recherche des équilibres budgétaires :
  - Accompagnement à un retour à l'équilibre budgétaire

### III REGLES DE GESTION 2022

#### 5.1 Calendrier de campagne

- Lancement de la campagne budgétaire : 14 juin 2022
- Date limite d'envoi des propositions budgétaires (au 48<sup>ème</sup> jour) : 01 août 2022
- Date de fin de campagne (au 60<sup>ème</sup> jour) : 13 août 2022

#### 5.2 Déroulement de la procédure contradictoire

Les prévisions de dépenses et de recettes de l'établissement ou du service sont arrêtées, sous forme de propositions budgétaires, par l'organe délibérant de l'organisme gestionnaire. Ces propositions budgétaires (BP et annexes) ont été adressées à l'autorité de tarification dans les conditions fixées par le CASF (art R314-21) et dans les délais impartis.

En réponse, et dans le cadre de l'Instruction Ministérielle, des notifications budgétaires contradictoires sont adressées aux gestionnaires, tenant compte des modifications apportées aux demandes (art R314-22), et motivées (art R314-23).

Ainsi, les dispositions de l'article R. 314-22 5° précisent que ces modifications peuvent porter sur les dépenses dont la prise en compte paraît incompatible avec les DRL au regard des orientations retenues par l'autorité de tarification, pour l'ensemble des établissements ou services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux. Ainsi, vos propositions budgétaires pour l'exercice 2022 seront examinées sur la base du présent rapport d'orientation.

Conformément aux dispositions de l'article R314-24 du CASF, l'établissement dispose d'un délai de huit jours après réception du courrier joint au présent rapport pour exprimer son désaccord avec les propositions de modification de l'autorité de tarification en réponse aux propositions budgétaires déposées.

A défaut de réponse dans ce délai, l'établissement ou le service est réputé avoir accepté les modifications proposées par l'autorité de tarification.

En fonction, l'autorité de tarification procédera aux notifications budgétaires définitives, accompagnée d'une décision tarifaire.

Conformément aux dispositions de l'article art R314-37 2° du CASF, l'établissement dispose d'un délai de 30 jours après réception pour transmettre un budget exécutoire (BE) en accord avec la décision transmise.

## IV ENQUETES SPECIFIQUES

Comme chaque année, les structures médico-sociales seront sollicitées afin de participer à des enquêtes nationales et/ou régionales, ou des groupes de travail.

J'attire votre attention sur les prochaines enquêtes qui vous parviendront, et sur l'importance de nous transmettre les informations dans les délais impartis.

Vous aurez donc à renseigner pour 2023 les annexes suivantes :

Annexe 2 : Bilan 2022 - Activité des CSAPA et CAARUD dont 3 onglets :

- Activité hébergement social (consultations avancées de CSAPA et interventions d'équipes mobiles de CAARUD en structures d'hébergement
- Dépistage par TROD (CSAPA et CAARUD)
- Activité des CSAPA référents EAD

Annexe 5 : RASA 2022 CSAPA ambulatoire

Annexe 6 : RASA 2022 CSAPA hébergement

Annexe 10 : RASA 2022 ACT Hors les murs

Annexe 11 : RASA 2022 ACT avec hébergement

Votre contribution permettra d'améliorer et de développer l'offre médico-sociale en région Centre-Val de Loire, et je vous en remercie.

Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,



Dr Olivier OBRECHT  
directeur général adjoint